

100174401

SMA/CL/

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE TREIZE JUILLET**

**A LABARTHE-SUR-LEZE (Haute-Garonne), 520 avenue du Lauragais, au
siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Camille LEBEY, Notaire au sein de l'étude de Me Sophie
MAYNADIE, Notaire titulaire d'un Office Notarial à LABARTHE-SUR-LEZE, 520,
avenue du Lauragais ,**

**A REÇU le présent acte contenant AUGMENTATION DE CAPITAL
SOCIAL**

A LA REQUETE DE :

Madame Claire **STURNY**, chef d'entreprise, épouse de Monsieur Nicolas
Yannick **SORDELLO**, demeurant à LABARTHE-SUR-LEZE (31860) 37 avenue
Marcel Doret.

Née à SAINT-MANDE (94160) le 26 février 1989.

Mariée à la mairie de LABARTHE-SUR-LEZE (31860) le 24 mars 2018 sous
le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

ET

Monsieur Nicolas Yannick **SORDELLO**, cadre, époux de Madame Claire
STURNY, demeurant à LABARTHE-SUR-LEZE (31860) 37 avenue Marcel Doret.

Né à NICE (06000) le 24 mars 1982.

Marié à la mairie de LABARTHE-SUR-LEZE (31860) le 24 mars 2018 sous le
régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

APPORTEURS

SOCIETE

La Société dénommée **CAP'EDUCS**, Société à responsabilité limitée au capital de 500 €, dont le siège est à LABARTHE-SUR-LEZE (31860), 80 chemin des Agries, identifiée au SIREN sous le numéro 811364223 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE.

SOCIETE

PRESENCE ET REPRESENTATION

Monsieur SORDELLO est à ce présent.

Madame Claire SORDELLO est à ce présente.

La société dénommée CAP'EDUCS est ici représentée par Madame Claire SORDELLO, agissant en qualité de gérante de ladite société spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une assemblée générale dont une copie certifiée conforme par la gérance est demeurée ci-annexée. **Annexe n°1**

Est demeurée ci-annexée une copie des statuts à jour certifiés conforme par le gérant. **Annexe n°2**

Madame SORDELLO déclare par ailleurs :

- Qu'elle ne fait l'objet d'aucune mesure ou procédure relative aux dirigeants sociaux, et n'est pas frappé d'une incompatibilité, d'une interdiction ou d'une déchéance pour l'exercice de cette fonction ;
- Que ladite société n'est pas en infraction avec la législation et la réglementation la concernant ;
- Qu'elle ne fait l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre sa capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de ses biens ou de ses fonds ;
- Que ladite société n'est pas frappée d'une mesure de procédure collective et n'est pas en état de cessation de paiement,

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement à l'augmentation de capital, la ou les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Madame Claire STURNY

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr. **Annexe n°3**

Concernant Monsieur Nicolas SORDELLO

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr. **Annexe n°4**

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Préalablement aux présentes, il est exposé ce qui suit :

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Constitution

La société CAP'EDUCS a été constituée conformément à la loi suivant acte sous signature privée et valablement immatriculée ainsi qu'il résulte de la copie du Kbis ci-annexée. **Annexe n°5**

Siège social

Le siège social est fixé à LABARTHE-SUR-LEZE (31860), 80 chemin des Agries.

Capital social

Le capital social est à ce jour intégralement libéré.
Il s'élève à un montant de 500 €, divisé en 50 parts sociales de chacune dix euros (10,00 eur), numérotées de 51 à 100, intégralement détenues à ce jour par Madame Claire SORDELLO susnommée.

Durée

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années.

Objet

La société a pour objet :

« l'action sociale sans hébergement pour tout public, l'accompagnement éducatif à domicile, favoriser le maintien ou le développement de l'autonomie des personnes, éduquer à travers le suivi de la scolarité des plus jeunes et de l'apprentissage des actes de la vie quotidienne, soutenir et accompagner les personnes dans l'élaboration et la réalisation de leur projet de vie aussi bien personnel que professionnel, scolariser, conseil aux professionnels, organisation de séjours de vacances,

- Le transport de personnes à mobilité réduite et en perte d'autonomie,

- l'exploitation de tout établissement se rapportant à l'une ou l'autre de ces activités spécifiées,

- la participation de la Société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.»

Immatriculation

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 811364223.

Modification du pacte social

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2022, le capital social a été réduit de 500 euros pour être ramené à 500 euros, par rachat et annulation de 50 parts sociales, initialement détenues par Madame Elodie PICOLILLO.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence à courir le 1^{er} octobre pour se terminer le 30 septembre.

Le dernier exercice social arrêté au 30 septembre 2022 et annexé ne révèle aucune perte. **Annexe n°6**

DISPOSITIONS STATUTAIRES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Les statuts prévoient en matière d'augmentation de capital ce qui suit littéralement rapporté, à l'article 10.1 :

"Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associée unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois en contrepartie d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes".

ABSENCE DE PRIME D'EMISSION

Aux termes de l'assemblée générale ci-après relatée, il a été décidé que les nouveaux titres émis le seraient à leur montant nominal sans que ce montant soit majoré d'une prime d'émission.

ASSEMBLEE GENERALE

Concernant l'apport réalisé par Madame Claire SORDELLO

L'apporteur est actuellement membre de la société et détenteur de 50 titres numérotés 51 à 100 en pleine propriété, son projet d'apport et d'augmentation de capital par création de nouveaux titres sociaux à son bénéfice a été porté à la connaissance de la société, en assemblée générale le 13 juillet 2023.

Concernant l'apport réalisé par Monsieur Nicolas SORDELLO

La demande d'agrément de l'apporteur en qualité de membre de la société et son projet d'apport ont été portés à la connaissance des membres de la société, en assemblée générale le 13 juillet 2023.

Délibération

Cette assemblée régulièrement convoquée et réunissant le quorum requis par les statuts a :

- Autorisé l'apport envisagé par Mme SORDELLO ;
- Donné son agrément à l'entrée de Monsieur SORDELLO, second apporteur dans la société
- Autorisé l'augmentation de capital proposée
- Autorisé l'attribution de 50 titres sociaux consécutivement à ces apports et proportionnellement à ceux-ci à concurrence de 30 parts pour Madame SORDELLO et de 20 parts pour Monsieur SORDELLO.

Elle figure au registre des délibérations.

Une copie certifiée conforme de la délibération est annexée. **Annexe n°7**

Ceci exposé, il est passé à l'augmentation de capital objet des présentes, par le ou les apporteurs à la société bénéficiaire :

AUGMENTATION DE CAPITAL

APPORT EN NUMERAIRE

1°) Apport réalisé par Madame SORDELLO Claire

Madame Claire SORDELLO a procédé à l'apport en numéraire de la somme de TROIS CENTS EUROS (300,00 EUR).

Laquelle somme a été versée avant la décision d'augmentation le 13 juillet 2023 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en la comptabilité du notaire soussigné.

INTERVENTION

Monsieur Nicolas SORDELLO, intervenant aux présentes tant en qualité d'apporteur qu'en qualité de conjoint de ladite Madame Claire SORDELLO, intervient aux présentes :

- Pour reconnaître le caractère propre de la totalité des fonds utilisés par son conjoint à l'augmentation du capital et au paiement des frais comme lui

provenant d'un don manuel consenti qui lui a été consenti par Monsieur Gilles Gabriel Hervé STURNY, son père.

- Pour prendre acte de la volonté de son conjoint de procéder au emploi de ces fonds, afin que les droits sociaux lui appartiennent en propre (article 1434 du Code civil).

En conséquence, il s'interdit à l'avenir de contester de quelque manière que ce soit le caractère propre de ces droits sociaux.

2°) Apport réalisé par Monsieur SORDELLO Nicolas

Monsieur Nicolas SORDELLO a procédé à l'apport en numéraire de la somme de DEUX CENTS EUROS (200,00 EUR).

Laquelle somme a été versée avant la décision d'augmentation le 13 juillet 2023 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en la comptabilité du notaire soussigné.

INTERVENTION

Monsieur Nicolas SORDELLO, intervenant aux présentes tant en qualité d'apporteur qu'en qualité de conjoint dudit Madame Claire SORDELLO, intervient aux présentes :

- Pour reconnaître le caractère propre de la totalité des fonds utilisés par son conjoint à l'augmentation du capital et au paiement des frais comme lui provenant d'un don manuel consenti qui lui a été consenti par Monsieur Didier NERVO, son frère.
- Pour prendre acte de la volonté de son conjoint de procéder au emploi de ces fonds, afin que les droits sociaux lui appartiennent en propre (article 1434 du Code civil).

En conséquence, il s'interdit à l'avenir de contester de quelque manière que ce soit le caractère propre de ces droits sociaux.

ATTRIBUTION DES DROITS SOCIAUX EN REMUNERATION DES APPORTS

Le apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution, aux apporteurs ci-après désignés, de CINQUANTE (50) parts sociales nouvelles de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 50 et réparties de la manière suivante :

- À Madame Claire SORDELLO à raison de TRENTE (30) parts sociales numérotées de 21 à 50.
- À Monsieur Nicolas SORDELLO à raison de VINGT (20) parts sociales numérotées de 1 à 20.

PROPRIETE – JOUISSANCE DES DROITS SOCIAUX

L'apporteur sera propriétaire des titres concernés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

L'apporteur aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des titres concernés qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront attribués au prorata temporis à l'apporteur.

DISPENSE DE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Conformément aux dispositions de l'article L227-1 du Code de commerce et par dérogation à l'article L 225-14 du même Code, les associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire si la valeur d'aucun apport en nature n'excède un montant fixé par décret et si la valeur

totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède la moitié du capital.

NON SOUSCRIPTION A ENGAGEMENT COLLECTIF

Averti des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts et compte tenu du nombre de titres sociaux qu'il détient consécutivement aux présentes, l'apporteur n'a pas exprimé le souhait de faire bénéficier actuellement ses héritiers, légataires ou donataires des avantages fiscaux liés à cet article.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les statuts sont modifiés comme suit, par suite de l'apport ci-dessus constaté, le capital social étant désormais fixé à la somme de mille euros (1 000,00 eur) et dorénavant divisé en cent (100) titres sociaux de dix euros (10,00 eur) chacun.

Ajouter à cet article un alinéa à l'article 8 des statuts ainsi rédigé :

"Lors de l'augmentation de capital en date du 13 juillet 2023 il a été apporté en numéraire par des associés la somme de cinq cents euros (500,00 eur) laquelle a été versée et déposée, par ce dernier, pour le compte de la société, en la comptabilité de Maître Sophie MAYNADIE, notaire à LABARTHE SUR LEZE."

Modifier l'article 9 des statuts comme suit :

« Le capital social est d'un montant de mille euros (1 000,00 eur), divisé en cent (100) titres sociaux de dix euros (10,00 eur) chacun, numérotés de 1 à 100, attribués aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- M. SORDELLO Nicolas, à concurrence de 20 parts, portant les n° 1 à 20
- Mme SORDELLO Claire, à concurrence de 80 parts, portant les n° 21 à 100.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100.

Le représentant de la société déclare que les cinquante (50) parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité et intégralement libérées, et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus. »

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en l'office notarial.

ENREGISTREMENT

Les présentes sont soumises à la formalité de l'enregistrement, dans le mois de sa date au service de l'enregistrement dont dépend la résidence du notaire en vertu de l'article 635 1 1° du Code général des impôts.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la société, ainsi que son représentant l'y oblige.

FORMALITES

Les formalités d'usage tant fiscales que de publicité seront effectuées par les soins du notaire soussigné.

Une copie authentique des présentes sera déposée au greffe du tribunal de commerce compétent via le guichet unique par le notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

Elles écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision, estimant que compte tenu du contexte des présentes, cette renonciation n'aura pas de conséquences déraisonnables à l'endroit de l'une des parties. Par suite, elles ne pourront pas solliciter judiciairement la renégociation des présentes s'il survient un événement imprévisible rendant l'exécution excessivement onéreuse pour l'une d'entre elles. Toutefois cette renonciation n'aura d'effet que pour les événements qui n'auront pas été prévus aux termes des présentes.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

Une telle renonciation ne concerne pas le cas de force majeure caractérisé par l'irrésistibilité et l'imprévisibilité qui impliquent l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter son obligation et dont seul le débiteur peut se prévaloir.

Aux termes de l'article 1218 du Code civil "*Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.*

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1."

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux

personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : sophie.maynadie@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

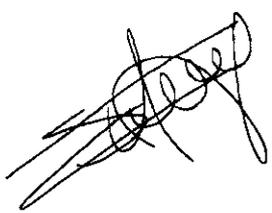
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

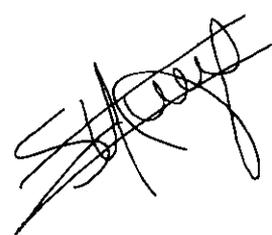
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

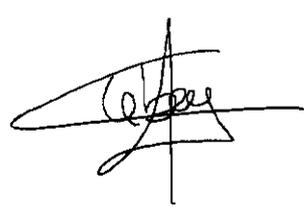
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>Mme SORDELLO Claire a signé à LABARTHE SUR LEZE le 13 juillet 2023</p>	
--	--

<p>Mme SORDELLO Claire représentant de la société dénommée CAP'EDUCS a signé à LABARTHE SUR LEZE le 13 juillet 2023</p>	
--	--

<p>M. SORDELLO Nicolas a signé à LABARTHE SUR LEZE le 13 juillet 2023</p>	
--	---

<p>et le notaire Me LEBEY CAMILLE a signé à LABARTHE SUR LEZE L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE TREIZE JUILLET</p>	
--	--

SUIVENT LES ANNEXES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire
soussigné, délivrée sur 11 pages, sans renvoi ni mot nul.



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
TOULOUSE
Le 24/07/2023 Dossier 2023 00021759, référence 3104P61 2023 N 04317
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros

375 € à rembourser